



**EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE**  
**D'ADJOINT DU PATRIMOINE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**  
**SESSION 2022**

**EPREUVE ECRITE**

Epreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois qui consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.

Durée : 1h30  
Coefficient : 2

**A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :**

- Les questions pourront être traitées dans un ordre indifférent, sous réserve de reporter nettement le numéro de la question sur la copie d'examen. Il ne vous sera remis qu'un seul exemplaire du présent sujet.
- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif sur le sujet ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- L'utilisation d'une calculatrice électronique programmable ou non-programmable sans dispositif de communication à distance de fonctionnement autonome et sans imprimante, est autorisée.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

**Ce sujet comprend 8 pages (y compris celle-ci)**  
**Il appartient au candidat de vérifier que le sujet comprend le nombre de pages indiqué**  
S'il est incomplet, en avertir le surveillant

**Vous répondez aux questions en vous aidant des documents annexes et de vos connaissances personnelles. Vous détaillerez vos calculs.**

**Question 1** (6 points) :

Une médiathèque municipale décide de s'équiper d'automates pour assurer les prêts et retours de documents.

Avant de se lancer dans l'acquisition du matériel, le Directeur vous demande d'évaluer la charge de travail liée à ces activités.

Après calcul, vous estimez à 2,6 ETP (Equivalent Temps Plein) le temps de travail nécessaire à l'ensemble de ces opérations.

En tenant compte du fait que le temps de travail hebdomadaire est de 35h/semaine :

- a) **Combien d'heures de travail représentent ces 2,6 ETP ?** (1 point)

Un automate seulement de Prêts permet d'économiser 0,8 ETP tandis qu'un automate de Prêts et Retours permet d'en économiser 50% de plus.

- b) **Combien d'heures de travail humain remplacent l'utilisation d'un automate de Prêts et Retours ?** (2 points)
- c) **Combien d'heures de travail humain en ETP remplacent l'utilisation d'un automate de Prêts et Retours ?** (1 point)
- d) **Quel nombre minimal d'automates de Prêts et Retours faudra-t-il installer pour remplacer les 2,6 ETP indispensables afin d'enregistrer et contrôler les prêts et retours de la Médiathèque ?** (1 point)

L'achat de ces automates entraîne une modification des horaires de travail de l'équipe des bibliothécaires.

- e) **Devant quel organe paritaire cette modification collective des conditions de travail doit-elle être présentée ?** (1 point)

**Question 2** (4 points) :

En 2021 nous avons fêté les 40 ans de la Loi Lang. Cette loi a été votée pour défendre la librairie indépendante.

- a) **Donner la définition d'une librairie indépendante. Que lui apporte son indépendance ?** (2 points)
- b) **Pourquoi les petites maisons d'édition (les moins médiatisées) ont-elles économiquement souffert du fonctionnement en « click and collect » des librairies indépendantes ?** (2 points)

**Question 3** (5 points) :

- a) **Dans le cadre du droit de prêt en Bibliothèque, au côté de l'Etat, quel acteur de la chaîne du livre contribue à la rémunération des auteurs et des éditeurs ?** (1 point)
- b) **Comment sont calculées les différentes contributions ?** (3 points)

C'est La Sofia (Société française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit) qui récupère les sommes perçues au titre du Droit de prêt en Bibliothèque.

- c) **En plus du versement des droits d'auteur aux auteurs et éditeurs, à quoi servent les sommes ainsi collectées ?** (1 point)

**Question 4** (5 points) :

- a) **Quelle est votre définition de pluralisme ou encyclopédisme des collections ?** (2 points)

Les bibliothèques ont l'habitude d'éliminer régulièrement de leur collection un certain nombre de documents.

- b) **Quelle procédure administrative est nécessaire pour désherber des collections publiques des documents courants (hors fonds anciens ou précieux) ?** (1 point)

Votre bibliothèque municipale décide de vendre des cd désherbés.

- c) **Quelles procédures administratives sont nécessaires pour vendre des documents issus de collections publiques ?** (2 points)

Publié le 18 mars 2021

Site ActuaLittés sur l'Univers du livre

Antoine Oury



## Les 40 ans de la Loi Lang célébrés lors de la Fête de la librairie

La 23e édition de la Fête de la librairie, qui sera célébrée par quelque 480 libraires indépendants en France, en Belgique et au Luxembourg, s'annonce. En 2021, cette journée sera marquée par le 40e anniversaire de la loi sur le prix unique du livre, connue sous l'appellation « Loi Lang », adoptée le 10 août 1981...

La 23e Fête de la librairie, en 2021, sera plus particulièrement marquée par le 40e anniversaire de la loi sur le prix unique du livre, qui garantit un tarif identique, quels que soient le lieu d'achat et le vendeur. Le prix de vente est en effet fixé par l'éditeur, ce qui avait pour objectif, à l'époque, de préserver des attaques et remises pratiquées par la Fnac... et finit par préserver le réseau de librairies.

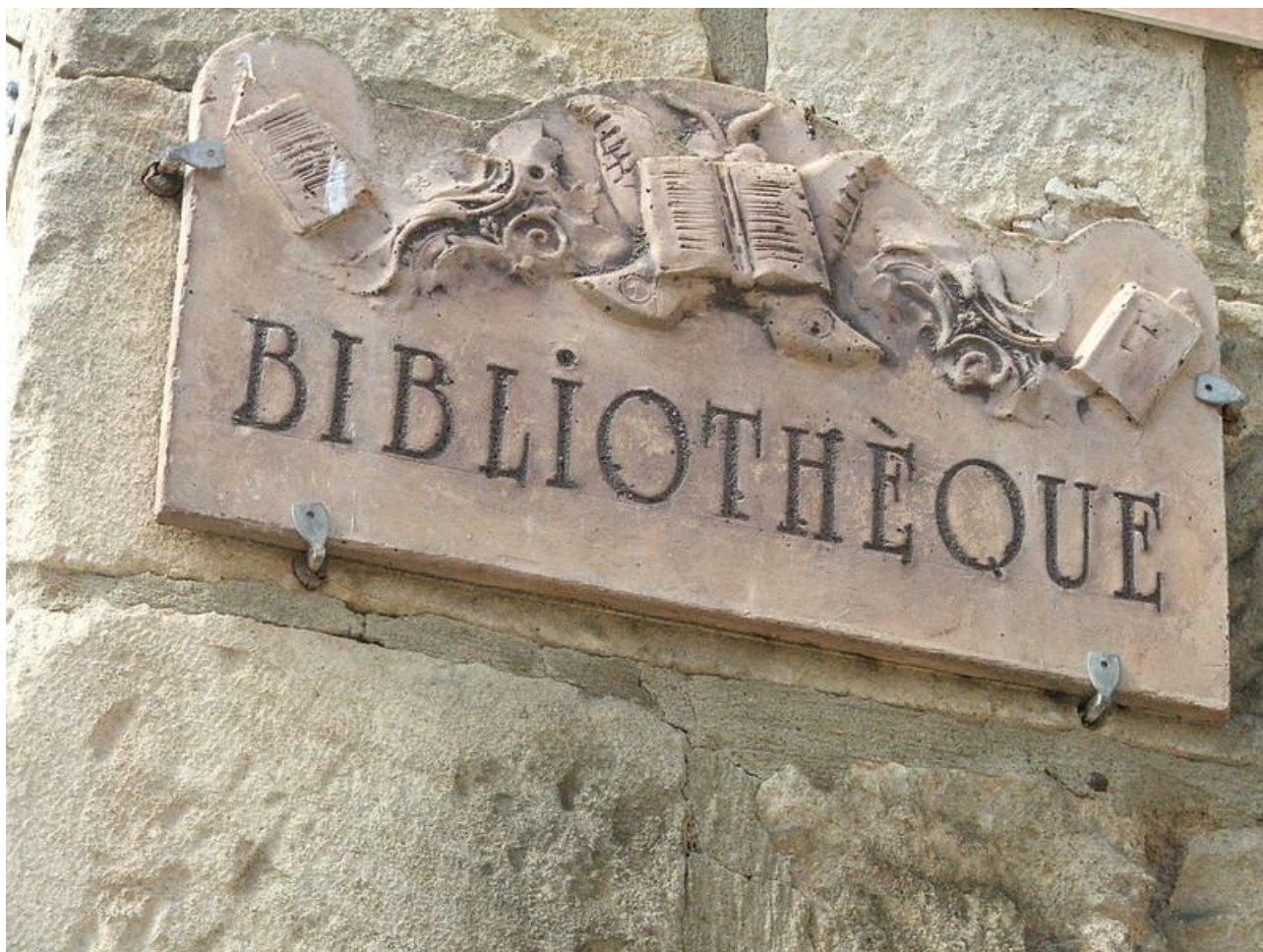
Comme d'habitude, un livre sera publié à l'occasion de la Fête, et distribué en librairies, publié par l'association Verbes et les éditions Gallimard. Plusieurs contributions se retrouveront dans l'ouvrage : celles de Jean-Yves Mollier, d'un éditeur de chez Gallimard, Alban Cerisier, un écrivain journaliste (Mohammed Aïssaoui), un auteur de bande dessinée (Mathieu Sapin) ou encore une écrivaine et traductrice (Agnès Desarthe)...



Publié le 02 novembre 2021

Site ActuaLittés sur l'Univers du livre

Antoine Oury



## **L'État augmente sa contribution pour le prêt en bibliothèque**

Chaque année, l'État français, représenté par les ministères de la Culture et de l'Enseignement supérieur, estime le nombre d'utilisateurs inscrits dans les bibliothèques publiques et dans les établissements universitaires. Cela, afin de déterminer sa contribution forfaitaire, au titre de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque. En 2021, le montant augmente légèrement.

Pour l'année 2021, l'État estime que quelque 6,3 millions de Français sont inscrits dans une bibliothèque publique (6.377.814 exactement), un chiffre en hausse par rapport à l'année 2020 et ses 6,2 millions d'utilisateurs inscrits. Soulignons que ces chiffres restent des estimations, établies d'après les données collectées en cours d'année.

Dans les bibliothèques des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des autres établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, l'État relève 1,1 million d'usagers inscrits (1.152.296 exactement), en légère hausse par rapport à l'année dernière.

De la même manière, pour les autres bibliothèques accueillant du public pour le prêt, l'État a légèrement rehaussé le plafond de son décompte, passant à 255.113 usagers, contre 251.000 environ en 2020.

Suivant ces estimations, les contributions forfaitaires de l'État s'élèvent à :

- ministère de la Culture : 9.949.391 € ;
- ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation : 1.152.296 €

Les relevés permettent de calculer les enveloppes des deux ministères pour la rémunération au titre du prêt en bibliothèque. En effet, ni l'auteur ni le traducteur d'une œuvre ne peuvent s'opposer à ce que celle-ci soit prêtée en bibliothèque.

« En compensation, il perçoit une rémunération et une retraite complémentaire financées par les fournisseurs de livres et l'État. Les libraires et les organismes de prêt sont tenus de déclarer les ventes et achats d'ouvrages à la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (Sofia) chargée de verser les droits aux auteurs et éditeurs. »

Publié le 8 octobre 2021

Site Vie publique.fr



UN SITE AU SERVICE  
DES CITOYENS

La proposition de loi donne un cadre législatif précis aux bibliothèques municipales et départementales dans le code du patrimoine. Elle conforte leur rôle et leurs missions et le développement de la lecture publique. Les bibliothèques sont aujourd'hui le premier équipement culturel public.

Le 16 décembre 2021, le Sénat a définitivement adopté (sans modification) à l'unanimité en deuxième lecture la proposition de loi.

Le texte avait été déposé le 3 février 2021 par la sénatrice Sylvie Robert et plusieurs de ses collègues. Il avait été adopté en première lecture, avec modifications, par le Sénat le 9 juin 2021, puis par l'Assemblée nationale le 6 octobre 2021.

Le gouvernement avait engagé la procédure accélérée sur ce texte le 21 mai 2021.

### **L'essentiel de la proposition de loi**

La proposition de loi a pour objet :

- de définir ce qu'est une **bibliothèque municipale ou intercommunale** et d'en préciser ses missions (égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs et développement de la lecture) ;
- de consacrer la **liberté et la gratuité d'accès aux bibliothèques** municipales et intercommunales ;

- d'affirmer le **principe de pluralisme et de diversité des collections** des bibliothèques (multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales) ;
- de renforcer la politique de lecture publique (couverture territoriale, mise en réseau...);
- de préciser les **missions des bibliothèques départementales**, en les confortant dans leur rôle d'assistance et de soutien aux bibliothèques communales et intercommunales.

Selon ce texte, les bibliothèques élaborent également les orientations générales de leur politique documentaire que le conseil municipal ou communautaire peut voter.

Les députés, en première lecture, ont complété la définition des missions des bibliothèques :

- contribution à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme ;
- participation à la diffusion du patrimoine linguistique...

Ils ont, par ailleurs, redéfini le cadre dans lequel les **bibliothèques publiques peuvent donner leurs livres obsolètes ou usés**.